

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles au point de fabrication ou d'importation et oblige les fabricants à émettre des avis lorsque des défauts peuvent présenter des risques pour la sécurité. La sécurité des véhicules en usage est du ressort des provinces.

La Direction de la sécurité automobile et routière de Transports Canada est chargée de l'application de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles et de la Loi sur la sécurité des pneus de véhicules automobiles, et des règlements y afférents. Un programme fédéral-provincial visant à réduire de 15% le taux de mortalité sur les routes canadiennes dès 1979 a donné des résultats au-delà de toute attente; la réduction a été en effet de 36% par rapport au niveau sans précédent de 1973. En mai 1979, le ministère a inauguré un Centre d'essai des véhicules automobiles à Blainville (Qué.).

Le Règlement sur la sécurité comprend 43 normes touchant la conception et la performance des voitures particulières, camions, autobus, motocyclettes, motocyclettes de compétition, minivélos et remorques; six normes limitant l'échappement de gaz des véhicules à moteur, l'émission de vapeurs et le bruit; et 11 normes visant les motoneiges. Ces normes font l'objet de révisions constantes afin de tenir compte des progrès techniques. En vertu de ce règlement, tous les fabricants ou concessionnaires canadiens de véhicules automobiles doivent apposer la marque nationale de sécurité, accompagnée d'une étiquette certifiant que le véhicule est conforme à toutes les normes fédérales en vigueur sur la sécurité des véhicules automobiles, pour tout véhicule classé construit après le 1^{er} janvier 1971. Les véhicules importés pour être vendus ou utilisés à titre privé doivent également être certifiés.

La Loi sur la sécurité des pneus de véhicules automobiles, adoptée par le Parlement en avril 1976, comporte des dispositions visant l'application de normes minimales de sécurité pour certains pneus de véhicules automobiles fabriqués ou importés au Canada.

15.3.2 Règlements relatifs aux véhicules automobiles et à la circulation

Les règlements relatifs aux véhicules automobiles et à la circulation en vigueur en 1979 figurent au tableau 15.14, lequel indique les exigences de toutes les provinces, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest concernant le permis de conduire pour différents types de véhicules, le renouvellement du permis, les types d'assurance automobile et les limites de vitesse.

Plaques d'immatriculation. Les véhicules automobiles et les remorques sont normalement immatriculés chaque année moyennant le paiement d'un droit déterminé. La plupart des véhicules automobiles portent une plaque d'immatriculation à l'avant et une à l'arrière; les remorques en ont une à l'arrière. Au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, les voitures particulières, les voitures de location et les camions portent deux plaques. Les voitures utilisées par les concessionnaires, les motocyclettes et les véhicules hors route ne portent qu'une plaque à l'arrière. Au Québec, les véhicules automobiles ne portent qu'une plaque à l'arrière. Dans certaines provinces, les mêmes plaques servent pour plusieurs années, et on y appose tous les ans une vignette autocollante. Dans certaines provinces les plaques accompagnent le véhicule lorsque celui-ci est vendu, mais dans d'autres l'ancien propriétaire les conserve.

Législation sur la responsabilité en matière de sécurité. Toutes les provinces ont adopté des mesures législatives concernant la responsabilité en matière de sécurité. De façon générale, les lois prévoient la suspension automatique du permis de conduire et de l'immatriculation du véhicule de toute personne condamnée pour infraction grave (conduite avec facultés affaiblies, conduite pendant la période de suspension, conduite dangereuse) ou d'une personne dont le véhicule non assuré est impliqué directement ou indirectement dans un accident entraînant des dommages d'un montant spécifié ou des blessures ou la mort d'une personne.

Assurance et caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile. En 1978, à l'exception de l'Ontario, toutes les provinces, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon avaient un régime d'assurance obligatoire en vigueur (tableau 15.14). La plupart des